

**Indicateur n° 3-1 : Proportion des relevés individuels de situation (RIS) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information**

*Finalité* : avant 2003, l'information sur la retraite était tardive et, surtout, éclatée entre les régimes (de base, complémentaires, des non salariés, publics, spéciaux...) dont relèvent les assurés. L'article 10 de la loi du 21 août 2003 (article L. 161-17-1 du code de la Sécurité sociale) a voulu remédier à cette insuffisance. Il institue un véritable droit à l'information des assurés en créant l'obligation pour les régimes de transmettre périodiquement aux assurés sociaux un relevé de leur situation individuelle. L'article 6 de la loi sur les retraites du 9 novembre 2010 a renforcé ce droit à l'information en permettant aux assurés d'obtenir, dès 2012, leur relevé individuel de situation (RIS) par voie de messagerie électronique et non plus uniquement par courrier postal. A compter de 2013, le RIS sera également disponible directement en ligne, *via internet*.

*Précisions sur le dispositif* : dans le cadre du GIP (groupement d'intérêt public) Info Retraite mis en place en 2004, les assurés reçoivent une information « tous régimes » comportant deux volets principaux : un relevé individuel de situation et, en complément à partir de 55 ans, une estimation indicative globale de la pension. L'indicateur « objectifs/résultats » n° 3-1 porte sur le relevé individuel de situation (RIS) que les assurés doivent recevoir à compter de 2010 tous les 5 ans entre 35 et 50 ans.

Un calendrier transitoire, s'achevant en 2010, a organisé la mise en œuvre progressive de l'envoi des RIS. En 2010, le relevé individuel de situation a été adressé aux personnes nées en 1960, 1965, 1970 et en 1975, soit atteignant les âges de 35, 40, 45 et 50 ans, après les générations 1959, 1964 et 1969 en 2009.

Le relevé individuel de situation (RIS) comprend :

- la liste de l'ensemble des régimes dans lesquels des droits à retraite ont été acquis, avec l'indication de la date de début et de fin de passage dans chaque régime ;
- les éléments de rémunération pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à pension ;
- la durée d'assurance ou le nombre de points acquis (selon les régimes concernés) ;
- les informations relatives à des périodes ou à des événements qui ne peuvent être rattachés à une année donnée et/ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'âge nécessaire pour la liquidation ou le montant de la pension. Il peut s'agir, par exemple, des enfants ou de la période de service militaire ;
- à compter du second semestre 2012, le GIP Info Retraite portera à la connaissance des assurés de 45 ans, *via* l'envoi du RIS, la possibilité de demander un entretien personnalisé (*cf.* encadré).

*Résultats* : l'objectif assigné porte sur la proportion des assurés éligibles (ceux appartenant aux générations ciblées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français) auxquels a été envoyé un relevé individuel de situation au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2007	2008	2009	2010	Objectif 2011
Valeur	86,2 %	89,3 %	93,6 %	94,1 %	95 %

Source : GIP Info Retraite.

En 2010, 94,1 % des assurés d'un régime de retraite français, nés en 1960, 1965, 1970 et en 1975, se sont vu adresser un relevé individuel de situation (RIS). Selon le bilan dressé de la dernière campagne d'envoi des RIS établi par le GIP Info Retraite, 6 % des relevés n'ont pas été transmis en raison principalement d'une méconnaissance de l'adresse actuelle des personnes identifiées (5 %). Ensuite, parmi les autres raisons d'absence d'envoi du RIS se trouvent plus anecdotiquement les cas de données manquantes dans tous les régimes auxquels l'assuré a été assujéti (0,6 %) ou encore, pour les personnes relevant de la Fonction Publique des incohérences majeures dans les informations disponibles (0,2 %).

Par ailleurs, il est à noter que l'objectif à atteindre a été modifié (il était auparavant de 90 % en 2011) en raison de son atteinte en 2009 : il est désormais fixé à 95 % en 2011, cible qui semble atteignable rapidement. En revanche, une augmentation au-delà de cette limite nécessitera de pouvoir réduire encore la part des courriers non transmis, notamment de suivre correctement les adresses successives des personnes devant recevoir leur relevé individuel de situation.

D'un point de vue plus qualitatif, l'information contenue dans les RIS est de plus en plus complète (*cf. supra*). Toutefois, en 2010, 2,3 % des RIS comprennent un feuillet vide, c'est-à-dire que le régime n'a pu restituer les données qu'il détient (en 2007, ce taux était de 4,9 %), et 1,2 % des RIS ont des éléments manquants à cause d'une régularisation en cours (3,3 % en 2007).

Construction de l'indicateur : l'indicateur rapporte le nombre total de RIS envoyés à l'initiative des régimes au cours de l'année aux assurés rendus éligibles à ce volet du droit à l'information en raison de leur âge (selon le calendrier prévu par décret et rappelé ci-dessus) au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du GIP et géré par la CNAV. Par construction, il doit exclure les relevés envoyés sur demande.

Précisions méthodologiques : le fait de retenir un indicateur sous forme de proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Les courriers revenant pour motif « N'habite plus à l'adresse indiquée » (NPAI) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'indicateur, qui est donc surévalué. Le bilan 2010 de la campagne du GIP info retraite fournit, régime par régime, à l'exception du régime général (CNAV) des informations sur le poids de ces NPAI : au total, 10,73 % des RIS envoyés reviendraient avec cette caractéristique.

Un encadré précisant les nouveaux droits à l'information, mis en œuvre en 2012, issus de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est présenté à la fin du deuxième sous-indicateur (*cf. page suivante*), qui concerne le dispositif d'estimation indicative globale (EIG) de pension.